

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS184

présenté par
M. Aboud et M. Delatte

ARTICLE 29

I. – À l’alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« mots »

insérer les mots :

« et la phrase suivante ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« L. 232-6 »

insérer la phrase suivante :

« . L’équipe médico-sociale en charge de l’évaluation multidimensionnelle ne peut être affectée à la mise en œuvre opérationnelle du plan d’aide. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’équipe médico-sociale se doit d’évaluer les besoins de la personne en perte d’autonomie et d’identifier les différentes solutions à apporter à ladite personne.

Ainsi est-il nécessaire de préciser que cette équipe médico-sociale ne peut mettre en œuvre le plan d’aide, pour un principe de neutralité évident entre les différents services d’évaluation, de prescription et de prestation.